

# Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">1996/0250(CNS)</a>	Procédure terminée
Introduction de l'euro		
Modification <a href="#">2000/0134(CNS)</a>		
Modification <a href="#">2005/0145(CNS)</a>		
Modification <a href="#">2006/0109(CNS)</a>		
Sujet		
5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PPE <a href="#">HERMAN Fernand H.J.</a>	09/09/1996
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PSE <a href="#">COLLINS Kenneth D.</a>	30/10/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2089</a>	03/05/1998
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2023</a>	07/07/1997
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2014</a>	09/06/1997
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">1973</a>	02/12/1996
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">1960</a>	11/11/1996

Evénements clés			
15/10/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0499	Résumé
11/11/1996	Débat au Conseil	<a href="#">1960</a>	
11/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/1996	Vote en commission		Résumé
11/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0375/1996</a>	
27/11/1996	Débat en plénière		
28/11/1996	Décision du Parlement	T4-0645/1996	Résumé
02/12/1996	Débat au Conseil	<a href="#">1973</a>	
09/06/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2014</a>	
03/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

03/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
11/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1996/0250(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2000/0134(CNS)</a> Modification <a href="#">2005/0145(CNS)</a> Modification <a href="#">2006/0109(CNS)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 109L-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/08366

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1996)0499	16/10/1996	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0375/1996</a> <a href="#">JO C 380 16.12.1996, p. 0004</a>	12/11/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0645/1996 <a href="#">JO C 380 16.12.1996, p. 0014-0050</a>	28/11/1996	EP	Résumé
Document de suivi		C(2010)1737	22/03/2010	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 1998/974</a> <a href="#">JO L 139 11.05.1998, p. 0001</a> Résumé
---

## Introduction de l'euro

OBJECTIF : proposer, avant le début de la troisième phase de l'UEM, les dispositions qui constitueront le cadre juridique pour l'utilisation de l'euro, afin d'assurer aux opérateurs économiques la sécurité juridique nécessaire. CONTENU : le projet de règlement concernant l'introduction de l'euro est fondé sur l'art.109 L par.4 du TUE et ne produira ses effets juridiques qu'au moment de la naissance de la phase finale de l'UEM. Il vise essentiellement à : - déterminer un calendrier pour le passage à l'euro; - fixer les modalités de substitution des monnaies nationales par l'euro, avec effet au 01/01/1999; - établir, pour la période durant laquelle les billets et pièces libellés en euros ne seront pas encore en circulation, une équivalence juridiquement contraignante entre l'euro et les unités monétaires nationales; - garantir que les agents économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro au cours de la période transitoire, mais qu'ils n'y seront pas contraints; - définir des règles concernant la circulation et la protection des billets et pièces. Le projet de règlement vise aussi à donner aux opérateurs économiques une plus grande sécurité concernant : - le calendrier du passage à la monnaie unique; - le champ d'utilisation de l'euro au cours de la période transitoire, que ce soit sous sa propre dénomination ou qu'il soit exprimé en unités monétaires nationales; - les modalités du remplacement des pièces et billets nationaux par des pièces et billets libellés en euro au terme du processus de passage à la monnaie unique. ?

## Introduction de l'euro

Le passage à l'euro représentera une opération d'envergure sans précédent historique. Si le Traité a donné les grandes lignes, son but n'était pas de traiter toutes les questions dans le moindre détail. Or, une telle opération, par l'instauration d'une véritable "loi monétaire européenne", est indispensable pour éviter toutes confusions qui risqueraient d'être fatales à la mise en place de la monnaie unique. La proposition de règlement vise donc à instaurer cette "loi monétaire". En adoptant le rapport de M. Fernand HERMAN (PPE, B) (procédure de consultation), la commission économique et monétaire propose certaines précisions à même de renforcer la sécurité juridique du passage à l'euro. Celles-ci portent en particulier sur la sécurité des contrats et le double affichage des prix. En matière de sécurité des contrats, toute clause permettant de se soustraire à ses obligations en cas de substitution par l'euro est réputée nulle lorsqu'elle figure dans un contrat type ou préimprimé. En outre aucun risque de change ne sera censé exister entre l'euro et les monnaies nationales des Etats membres participants ou entre les monnaies nationales. La conversion en euro, et inversement, s'effectue sans frais ni charge. Enfin, les obligations, les fonds d'Etat et les bons de caisse de plus de trois ans, émis après le 1er janvier 1999, seront libellés en euro. ?

## Introduction de l'euro

---

En adoptant le rapport de M. Fernand HERMAN (PPE, B), le Parlement européen a proposé certaines précisions à même de renforcer la sécurité juridique du passage à l'euro. Celles-ci concernent notamment sur les points suivants : - tout créancier titulaire d'un compte en euro est présumé accepter que son débiteur se libère en euro, sauf s'il l'a expressément exclu; - aucun risque de change ne sera censé exister entre l'euro et les monnaies nationales des Etats membres participants, ni entre ces monnaies nationales entre elles; - la conversion des monnaies nationales des pays participants en euro, et vice versa, doit s'effectuer sans frais ni charges; - les obligations, les fonds d'Etat, et les bons de caisse à plus de trois ans, émis par les pouvoirs publics après le 01/01/1999, seront libellés en euro. Le Parlement a rejeté les amendements concernant le double affichage des prix. Toutefois, il invite les Etats membres à prendre toutes dispositions utiles pour que pendant la période critique de l'introduction de l'euro comme monnaie légale, l'affichage des prix en euro ne puisse induire les consommateurs en erreur quant à la valeur réelle des biens ou services qu'ils achètent. ?

## Introduction de l'euro

---

OBJECTIF : adoption des dispositions qui constituent le cadre juridique pour l'utilisation de l'euro. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 974/98/CE du Conseil concernant l'introduction de l'euro. CONTENU : les principaux éléments du règlement sont les suivants: a) remplacement des monnaies des Etats membres participants à la monnaie unique par l'euro: - à compter du 01/01/1999, la monnaie des Etats membres participants est l'euro. L'unité monétaire est un euro. Un euro est divisé en cent cents; - l'euro remplace la monnaie de chaque Etat membres participant au taux de conversion; - l'euro est l'unité de compte de la Banque centrale européenne et des banques centrales des Etats membres participants. b) dispositions transitoires applicables durant la période allant du 01/01/1999 au 31/12/2001: le règlement établit, pour la période durant laquelle les billets et pièces libellés en euros ne seront pas encore en circulation, une équivalence juridiquement contraignante entre l'euro et les unités monétaires nationales. Il garantit que les agents économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro au cours de la période transitoire, mais qu'ils n'y seront pas contraints. Ainsi, pendant la période transitoire, les contrats, lois nationales et autres instruments juridiques peuvent être établis en euro ou en monnaie nationale. c) pièces et billets libellés en euros: le règlement définit les modalités du remplacement des pièces et billets nationaux par des pièces et billets libellés en euro au terme du processus de passage à la monnaie unique. A partir du 01/01/2002, la BCE et les banques centrales des Etats membres participants mettent en circulation les billets et les pièces libellés en euros. Les billets et pièces libellés en monnaie nationale cessent d'avoir cours légal au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire (01/07/2002), ce délai pouvant être abrégé par le législateur national. ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999. ?